



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2017-019

PUBLIÉ LE 2 MARS 2017

Sommaire

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier	
03-2017-02-20-004 - arrêté d'intérim de direction du CHSI d'AINAY LE CHATEAU par M. Loïc BILLY (2 pages)	Page 4
03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier	
03-2017-02-21-002 - Arrêté n°471/2017 du 21 février 2017 modifiant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État du département de l'Allier. (1 page)	Page 7
03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier	
03-2017-03-01-001 - Arrêté n°572/2017 du 1er mars 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Allier (1 page)	Page 9
03-2017-03-01-002 - Arrêté n°573/2017 du 1er mars 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Allier (1 page)	Page 11
03-2017-03-01-003 - Arrêté n°574/2017 du 1er mars 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Allier (1 page)	Page 13
03-2017-03-01-004 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 1er mars 2017 (2 pages)	Page 15
03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier	
03-2017-02-16-006 - Avenant n° 13 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) (5 pages)	Page 18
03-2017-02-16-007 - Avenant n° 14 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction de paiement) (5 pages)	Page 24
03-2016-12-12-006 - Avenant n° 20 à la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation - Avenant modificatif (2 pages)	Page 30
03-2017-02-16-008 - Avenant n° 21 à la convention de délégation de compétence de six ans en application L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 33
03-2017-02-16-009 - Avenant n° 22 à la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation - avenant de fin de gestion 2016 (2 pages)	Page 36
03-2017-02-14-010 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 355/17 du 14 février relatif à l'agrément de l'EURL Vidange Ortonne (4 pages)	Page 39
03-2017-02-24-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 507/2017 du 24 février 2017 portant sur l'autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques (4 pages)	Page 44

03-2017-02-24-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 510/2017 du 24 février 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Allier (CDPENAF) (1 page)	Page 49
03_Préf_Préfecture de l'Allier	
03-2017-02-06-007 - Arrêté Préfectoral n°103-2017 Sections de communes Arfeuilles (1 page)	Page 51
03-2017-02-24-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n°504/2017 du 24 février 2017 relatif à la nomination des membres de la commission d'élus DETR (1 page)	Page 53
03-2017-02-22-002 - Extrait de l'arrêté n° 475/17 du 22 février 2017 d'occupation temporaire des terrains exploités précédemment par la Société POLIVAL sur les Communes de MONTLUCON et SAINT-VICTOR (1 page)	Page 55
03-2017-02-14-009 - Extrait de l'arrêté n° 355/17 du 14 février 2017 portant modification de l'arrêté n°2637/2012 du 20 septembre 2012 relatif à l'agrément de l'EURL VIDANGE ORTONNE, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (4 pages)	Page 57
03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier	
03-2017-02-16-004 - ARRÊTE CSR MEAULNE (1 page)	Page 62
03-2017-02-15-007 - DECL CCAS ST GERAND LE PUY (1 page)	Page 64
03-2017-02-14-005 - DECL CCAS ST POURCAIN SUR SIOULE (1 page)	Page 66
03-2017-02-14-006 - DECL CCAS VARENNES SUR ALLIER (1 page)	Page 68
03-2017-02-14-007 - DECL CSR JALIGNY NEUILLY (1 page)	Page 70
03-2017-02-16-005 - DECL CSR MEAULNE (1 page)	Page 72

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

03-2017-02-20-004

arrêté d'intérim de direction du CHSI d'AINAY LE
CHATEAU par M. Loïc BILLY

*arrêté 2017-0546 confiant l'intérim de direction du CHSI d'AINAY LE CHATEAU à M. Loïc
BILLY à partir du 20 février 2017*

Arrêté 2017- 0546 en date 20 février 2017

Confiant l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier Spécialisé d'AINAY LE CHATEAU à Monsieur Loïc BILLY, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Spécialisé d'AINAY LE CHATEAU

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'intérim de direction du Centre hospitalier spécialisé au 20 février 2017

SUR proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Allier

ARRETE

Article 1 : Monsieur Loïc BILLY, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé de AINAY LE CHATEAU est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier Spécialisé d'AINAY LE CHATEAU à compter du 20 février 2017, et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,

Article 2 : Monsieur Loïc BILLY percevra, pendant les trois premiers mois de cet intérim, pour la période du 20 février au 19 mai 2017, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats prévu par la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : 3 680 X 0,1 soit **368,00€** mensuels

Article 3 : Ce versement exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : Monsieur Loïc BILLY, percevra, à partir du quatrième mois de cet intérim, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, d'un montant de **580 €**.

Article 5 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 6 : Le remboursement des frais de déplacement sera effectué par le Centre Hospitalier Spécialisé d'AINAY LE CHATEAU.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 8 : Le directeur susnommé et la présidente du conseil de surveillance de l'hôpital Cœur du Bourbonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

SIGNE
Gilles de Lacaussade

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2017-02-21-002

Arrêté n°471/2017 du 21 février 2017 modifiant la
composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État
du département de l'Allier.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

Extrait de l'Arrêté N°471/2017 du 21 février 2017 modifiant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État du département de l'Allier.

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2100/14 du 1^{er} septembre 2014 est modifié comme suit :

« Article 2 :

Le Conseil de Famille des Pupilles de l'État du département de l'Allier est composé comme suit :

Représentants des associations familiales :

pour l'association Enfance Famille d'Adoption (EFA 03)

Mme Nathalie GRILLE, membre titulaire

Mme Véronique GEOFFROY, membre suppléant.»

Le reste de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 susvisé demeure inchangé.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 21 février 2017

Le Préfet,

SIGNÉ

Pascal SANJUAN

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Allier

03-2017-03-01-001

Arrêté n°572/2017 du 1er mars 2017
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances
publiques de l'Allier



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER

9, Avenue Victor Hugo
03016 MOULINS CEDEX

Arrêté n°572/ 2017 du 1^{er} mars 2017
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Allier

La directrice départementale des finances publiques de l'Allier

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2516/2016 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière de CUSSET 1 et de CUSSET 2, situés 8 rue du Bief à CUSSET, seront fermés au public, à titre exceptionnel, les jeudi 16 mars et vendredi 17 mars 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Moulins, le 1^{er} mars 2017

Par délégation du Préfet,
La Directrice départementale des Finances publiques de l'Allier

Signé

Marie-Jeanne GUILLE

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Allier

03-2017-03-01-002

Arrêté n°573/2017 du 1er mars 2017
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances
publiques de l'Allier



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER

9, Avenue Victor Hugo
03016 MOULINS CEDEX

Arrêté n°573/ 2017 du 1^{er} mars 2017
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Allier

La directrice départementale des finances publiques de l'Allier

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2516/2016 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière de MONTLUCON, situé Quai Forey à MONTLUCON, sera fermé au public, à titre exceptionnel, les jeudi 16 mars et vendredi 17 mars 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Moulins, le 1^{er} mars 2017

Par délégation du Préfet,
La Directrice départementale des Finances publiques de l'Allier

Signé

Marie-Jeanne GUILLE

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Allier

03-2017-03-01-003

Arrêté n°574/2017 du 1er mars 2017
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances
publiques de l'Allier



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER

9, Avenue Victor Hugo
03016 MOULINS CEDEX

Arrêté n°574/ 2017 du 1^{er} mars 2017
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Allier

La directrice départementale des finances publiques de l'Allier

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2516/2016 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière de MOULINS, situé 14 rue Aristide Briand à YZEURE, sera fermé au public, à titre exceptionnel, les jeudi 16 mars et vendredi 17 mars 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Moulins, le 1^{er} mars 2017

Par délégation du Préfet,
La Directrice départementale des Finances publiques de l'Allier

Signé

Marie-Jeanne GUILLE

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Allier

03-2017-03-01-004

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de
l'article 408 de l'annexe II au code
général des impôts au 1er mars 2017

Direction départementale des Finances publiques de l'Allier

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 1^{er} mars 2017

Nom - Prénom	Responsables des services
	<u>Service des impôts des particuliers :</u>
Mme BEAUMONT Catherine	MONTLUCON
M. DESCHAMPS Christophe	MOULINS
Mme POUZERATTE Mireille	VICHY
	<u>Service des impôts des entreprises :</u>
M. RIVA Jacques	MONTLUCON
Mme RAQUIN Brigitte	MOULINS
Mme KACZMAREK Nicole	VICHY
	<u>Service de la publicité foncière :</u>
M. ZENTKOWSKI Pascal	MONTLUCON
M. BARON Régis	MOULINS
M. BARIDA Fabrice	CUSSET 1
Mme DELAGE Carole	CUSSET 2
	<u>Services à compétence départementale :</u>
M. DRURE Jean-Pascal	Pôle Contrôle expertise
Mme BOURSON Florence	Pôle de Recouvrement spécialisé
M. CHAPELAT Christian	Brigade Départementale de vérification
Mme GIRAUDAT Laurence	Pôle de Contrôle Revenus / Patrimoine
	<u>Centre des impôts fonciers départemental :</u>
M. ROUILLERIS Ludovic	PTGC
Mme CAPON Virginie	PELP

Nom - Prénom	Responsables des services
	<u>Trésorerie :</u>
M. BITONTI Laurent	BOURBON-L'ARCHAMBAULT
M. ANDRIOT Alain	CERILLY-AINAY-LE-CHATEAU
M. BERNARD Ludovic	COMMENTRY
M. ORARD Guy	DOMPIERRE-SUR-BESBRE
M. ROUTARD Eric	GANNAT
M. TOUSSAINT Gilles	LAPALISSE
Mme CHARBON Monique	LURCY-LEVIS (intérim)
M. BRUNEAU Yvan	(LE) MONTET
Mme AMZIANE Miriam	MONTMARAUULT
Mme DESNOS Catherine	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
M. REAU Michel	VARENNES-SUR-ALLIER

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2017-02-16-006

Avenant n° 13 à la convention pour la gestion des aides à
l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et
paiement)

Avenant n°13
**à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (Gestion des aides par l'Anah –
Instruction et paiement)**

Le présent avenant est établi entre

Le Département de l'Allier, représenté par Monsieur Gérard DÉRIOT, Président du Conseil Départemental, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur Pascal SANJUAN Préfet de l'Allier, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et dénommée ci-après « Anah ».

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 321-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre des investissements d'avenir ;

Vu le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) ;

Vu la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 22 mars 2012 et ses avenants successifs ;

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 22 mars 2012 et ses avenants successifs ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du janvier 2017 autorisant la signature du présent avenant ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région ;

Vu le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique de l'Allier conclu le 8 mars 2011 et ses avenants successifs.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 22 mars 2012 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs prévisionnels et le montant des droits à engagement mis à la disposition du délégataire par l'Anah pour l'année 2016.

Article 2 - Modifications apportées en 2016 à la convention de gestion

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2016 prévus à l'article 2 de l'avenant n°12 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé susvisée sont arrêtés comme suit et portés à 993 logements privés ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 920 logements de propriétaires occupants,
- 73 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Les moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé en 2016 prévus à l'article 3 de l'avenant n°11 et modifiés par l'avenant 12 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

Pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est abondée de 115 608 € et portée à 6 228 570 €

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

Fait à Moulins, le 16 février 2017

Le Préfet de l'Allier
Délégué de l'Agence dans le département

Signé

Pascal SANJUAN

Le Président du Conseil Départemental

Signé

Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception des lignes « total des logements bénéficiant de l'aide du FART »

	2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL		
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	
PARC PRIVE	503	423	599	621	692	804	826	904	993			503		4116	2757
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	93	37	81	37	59	51	62	56	92			93		480	181
• dont logements indignes PO	29	22	25	16	24	12	35	20	41			29		183	70
• dont logements indignes PB	34	6	29	2	8	1	3	4	6			34		114	13
• dont logements très dégradés PO	14	2	11	4	8	11	12	10	16			14		75	27
• dont logements très dégradés PB	16	7	16	15	19	27	12	22	29			16		108	71
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	42	14	45	18	24	22	19	27	38			42		210	81
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique > 35%)	0	0	0	0	8	8	10	16	15			8		41	24
• dont logements moyennement dégradés	42	14	45	18	16	14	9	11	23			34		169	57
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	368	372	473	566	609	731	745	821	863			368		3426	2490
• dont aide pour l'autonomie de la personne	54	199	193	313	299	254	240	262	255			54		1095	1028
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique > 25%)	314	173	280	253	310	477	505	559	608			314		2331	1468
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0			0		0	0								
• dont logements indignes et très dégradés	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0		0	0
<i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</i>	<i>314</i>	<i>186</i>	<i>286</i>	<i>298</i>	<i>400</i>	<i>529</i>	<i>400</i>	<i>638</i>	<i>495</i>			<i>495</i>		<i>2390</i>	<i>1651</i>
<i>Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>10</i>	<i>10</i>	<i>45</i>	<i>10</i>	<i>53</i>	<i>40</i>			<i>40</i>		<i>100</i>	<i>98</i>
<i>Total des logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires bénéficiant de l'aide du FART</i>	<i>0</i>			<i>0</i>		<i>0</i>	<i>0</i>								
Total droits à engagements Anah en k€	3342	2780	3126	3894	5606	5603	5912	5987	6229			3342		27757	18264
Total droits à engagements délégataire en k€	1895	336	1895	186	1005	533	751	735	537			1900		7983	1790
Total droits à engagement État/FART en k€ (indicatif)	729	448	684	1091	2048	2048	2198	2198	1602			1025		8286	5785
Répartition des niveaux de loyer conventionnés pour les propriétaires bailleurs															
<i>dont loyer intermédiaire</i>	<i>0</i>			<i>0</i>		<i>0</i>	<i>0</i>								
<i>dont loyer conventionné social</i>	<i>83</i>	<i>24</i>	<i>81</i>	<i>31</i>	<i>47</i>	<i>52</i>	<i>31</i>	<i>52</i>	<i>83</i>			<i>83</i>		<i>405</i>	<i>159</i>
<i>dont loyer conventionné très social</i>	<i>9</i>	<i>2</i>	<i>9</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>0</i>	<i>3</i>	<i>1</i>	<i>9</i>			<i>9</i>		<i>43</i>	<i>7</i>

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2016		2017		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	993		503		4116	
Logements de propriétaires occupants :						
▪ dont logements indignes et très dégradés	57		43		258	
▪ dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	608		314		2331	
▪ dont aide pour l'autonomie de la personne	255		54		1095	
Logements de propriétaires bailleurs	73		92		432	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0		0	0	0	0
Total des logements Habiter Mieux :						
• dont PO	495		495		2390	
• dont PB	40		40		100	
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	0	0	0	0
Total droits à engagements ANAH	6229				27757	
<i>dont programme de revitalisation des centres-bourg</i>						
<i>Centres-bourg</i>						
<i>dont PNRQAG</i>						
<i>dont PNRU et NPNRU</i>						
<i>dont QPV (hors NPNRU)</i>						
<i>Total droits à engagement programmes nationaux</i>						
Total droits à engagements délégués	537				7983	
Total droits à engagement État/FART (indicatif)	1602				8286	

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2017-02-16-007

Avenant n° 14 à la convention pour la gestion des aides à
l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction de
paiement)

Avenant n°14
**à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (Gestion des aides par l'Anah –
Instruction et paiement)**

Le présent avenant est établi entre

Le Département de l'Allier, représenté par Monsieur Gérard DÉRIOT, Président du Conseil Départemental, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur Pascal SANJUAN Préfet de l'Allier, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et dénommée ci-après « Anah ».

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 321-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre des investissements d'avenir ;

Vu le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) ;

Vu la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 22 mars 2012 et ses avenants successifs ;

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 22 mars 2012 et ses avenants successifs ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du janvier 2017 autorisant la signature du présent avenant ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région ;

Vu le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique de l'Allier conclu le 8 mars 2011 et ses avenants successifs.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 22 mars 2012 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs prévisionnels et le montant des droits à engagement mis à la disposition du délégataire par l'Anah pour l'année 2016

Article 2 - Modifications apportées en 2016 à la convention de gestion

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2016 prévus à l'article 2 de l'avenant n° 11 et modifiés par les avenants 12 et 13 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé susvisée sont arrêtés comme suit et portés à 993 logements privés ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 920 logements de propriétaires occupants,
- 73 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Les moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé en 2016 prévus à l'article 3 de l'avenant n° n° 11 et modifiés par les avenants 12 et 13 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

Pour 2016 l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est portée à 5 908 303 €.

Pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART est portée à 1 010 276 €.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

Fait à Moulins, le 16 février 2017

Le Préfet de l'Allier
Délégué de l'Agence dans le département

Le Président du Conseil Départemental

Signé

Signé

Pascal SANJUAN

Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception des lignes « total des logements bénéficiant de l'aide du FART »

	2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé								
PARC PRIVE	503	423	599	621	692	804	826	904	993	839	503		4116	3591
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	93	37	81	37	59	51	62	56	92	45	93		480	226
• dont logements indignes PO	29	22	25	16	24	12	35	20	41	11	29		183	81
• dont logements indignes PB	34	6	29	2	8	1	3	4	6	1	34		114	14
• dont logements très dégradés PO	14	2	11	4	8	11	12	10	16	11	14		75	38
• dont logements très dégradés PB	16	7	16	15	19	27	12	22	29	22	16		108	93
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	42	14	45	18	24	22	19	27	38	28	42		210	102
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique > 35%)	0	0	0	0	8	8	10	16	15	9	8		41	33
• dont logements moyennement dégradés	42	14	45	18	16	14	9	11	23	19	34		169	69
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	368	372	473	566	609	731	745	821	863	766	368		3426	3256
• dont aide pour l'autonomie de la personne	54	199	193	313	299	254	240	262	255	359	54		1095	1387
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique > 25%)	314	173	280	253	310	477	505	559	608	407	314		2331	1869
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0		0	0										
• dont logements indignes et très dégradés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0
<i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</i>	<i>314</i>	<i>186</i>	<i>286</i>	<i>298</i>	<i>400</i>	<i>529</i>	<i>400</i>	<i>638</i>	<i>495</i>	<i>465</i>	<i>495</i>		<i>2390</i>	<i>2116</i>
<i>Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>10</i>	<i>10</i>	<i>45</i>	<i>10</i>	<i>53</i>	<i>40</i>	<i>42</i>	<i>40</i>		<i>100</i>	<i>150</i>
<i>Total des logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires bénéficiant de l'aide du FART</i>	<i>0</i>		<i>0</i>	<i>0</i>										
Total droits à engagements Anah en k€	3342	2780	3126	3894	5606	5603	5912	5987	6229	5908	3342		27757	24172
Total droits à engagements délégataire en k€	1895	336	1895	186	1005	533	751	735	537	538	1900		7983	2328
Total droits à engagement État/FART en k€ (indicatif)	729	448	684	1091	2048	2048	2198	2198	1602	1011	1025		8286	6796
Répartition des niveaux de loyer conventionnés pour les propriétaires bailleurs														
<i>dont loyer intermédiaire</i>	<i>0</i>		<i>0</i>	<i>0</i>										
<i>dont loyer conventionné social</i>	<i>83</i>	<i>24</i>	<i>81</i>	<i>31</i>	<i>47</i>	<i>52</i>	<i>31</i>	<i>52</i>	<i>83</i>	<i>106</i>	<i>83</i>		<i>405</i>	<i>265</i>
<i>dont loyer conventionné très social</i>	<i>9</i>	<i>2</i>	<i>9</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>0</i>	<i>3</i>	<i>1</i>	<i>9</i>	<i>2</i>	<i>9</i>		<i>43</i>	<i>9</i>

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2016	
	Prévu	Financé
PARC PRIVE	993	839
Logements de propriétaires occupants :		
▪ dont logements indignes et très dégradés	57	22
▪ dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	608	407
▪ dont aide pour l'autonomie de la personne	255	359
Logements de propriétaires bailleurs	73	51
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	
Total des logements Habiter Mieux :		
• dont PO	495	465
• dont PB	40	42
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0
Total droits à engagements ANAH	6229	5908
<i>dont programme de revitalisation des centres-bourg</i>		
<i>Centres-bourg</i>		
<i>dont PNRQAG</i>		
<i>dont PNRU et NPNRU</i>		
<i>dont QPV (hors NPNRU)</i>		
<i>Total droits à engagement programmes nationaux</i>		
Total droits à engagements délégués	537	538
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	1602	1011

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2016-12-12-006

Avenant n° 20 à la convention de délégation de
compétence de six ans en application de l'article L.301-5-2
du code de la construction et de l'habitation - Avenant
modificatif

Avenant n°20

à la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation

Avenant modificatif

Le présent avenant est établi entre

Le Département de l'Allier, représenté par Monsieur Gérard DÉRIOT, Président du Conseil Départemental,

et

l'État, représenté par Monsieur Pascal SANJUAN, Préfet de l'Allier,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 22 mars 2012 et ses avenants successifs ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 19 décembre 2016 autorisant la signature du présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

L'article III-4 de la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 22 mars 2012 prévoit la signature d'un « avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire ou de l'État pour toute modification d'une disposition de la convention.

Le présent avenant constitue ainsi un « avenant modificatif » apportant les modifications décrites à l'article 2 à la convention de délégation de compétence.

Article 2 - Modifications apportées en 2016 à la convention de délégation de compétence

Les moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc locatif social en 2016 prévus dans l'avenant n°18 à la convention de délégation de compétence sont modifiés ainsi qu'il suit :

* au vu des réalisations constatées et des perspectives d'engagements 2016, l'enveloppe des droits à engagement, pour le parc public, allouée au délégataire en 2016 est fixée à 70 576 €

* à cette enveloppe vient s'ajouter un reliquat disponible auprès du délégataire au titre des droits à engagements 2012 à 2015 d'un montant de 96 749 €, mobilisable suite au retraits d'engagements d'opérations de la convention 2012-2017.

Fait à Moulins, le 12 décembre 2016

Le Préfet de l'Allier

Signé

Pascal SANJUAN

Le Président du Conseil Départemental

Signé

Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2017-02-16-008

Avenant n° 21 à la convention de délégation de
compétence de six ans en application L. 301-5-2 du Code
de la construction et de l'habitation

Avenant n°21

**à la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du
code de la construction et de l'habitation**

Avenant modificatif

Le présent avenant est établi entre

Le Département de l'Allier, représenté par Monsieur Gérard DÉRIOT, Président du Conseil Départemental,

et

l'État, représenté par Monsieur Pascal SANJUAN, Préfet de l'Allier,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 22 mars 2012 et ses avenants successifs ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du janvier 2017 autorisant la signature du présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

L'article III-4 de la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 22 mars 2012 prévoit la signature d'un « avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire ou de l'État pour toute modification d'une disposition de la convention.

Le présent avenant constitue ainsi un « avenant modificatif » apportant les modifications décrites à l'article 2 à la convention de délégation de compétence.

Article 2 - Modifications apportées en 2016 à la convention de délégation de compétence

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2016 prévus dans l'avenant n°19 à la convention de délégation de compétence en matière de réhabilitation du parc privé et de requalification des copropriétés sont arrêtés comme suit et portés à 993 logements privés ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 920 logements de propriétaires occupants,
- 73 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Les moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé en 2016 prévus dans l'avenant n°19 à la convention de délégation de compétence sont modifiés ainsi qu'il suit :

Pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est abondée de 115 608 € et portée à 6 228 570 €

Fait à Moulins, le 16 février 2017

Le Préfet de l'Allier
Signé

Pascal SANJUAN

Le Président du Conseil Départemental
Signé

Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2017-02-16-009

Avenant n° 22 à la convention de délégation de
compétence de six ans en application de l'article L.301-5-2
du code de la construction et de l'habitation - avenant de
fin de gestion 2016

Avenant n°22

à la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation

Avenant de fin de gestion 2016

Le présent avenant est établi entre

Le Département de l'Allier, représenté par Monsieur Gérard DÉRIOT, Président du Conseil Départemental,

et

l'État, représenté par Monsieur Pascal SANJUAN, Préfet de l'Allier,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 22 mars 2012 et ses avenants successifs ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du janvier 2017 autorisant la signature du présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

Article unique

L'article III-2 de la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 22 mars 2012 rend obligatoire la passation d'un avenant annuel de fin de gestion, pour le parc public, afin de préciser au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents.

Le présent avenant constitue donc l'avenant de fin de gestion 2016 du parc public.

L'enveloppe définitive des droits à engagement, pour le parc public se décompose ainsi :

* au vu des réalisations constatées et des perspectives d'engagements 2016, l'enveloppe des droits à engagement, pour le parc public, allouée au délégataire en 2016 est fixée à 70 576 €

* à cette enveloppe vient s'ajouter un reliquat disponible auprès du délégataire au titre des droits à engagements 2012 à 2015 d'un montant de 96 749 €, mobilisable suite au retraits d'engagements d'opérations de la convention 2012-2017

Cette enveloppe a permis la réalisation d'un objectif de 59 logements sociaux répartis en 24 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) et 35 PLUS (prêt locatif à usage social).

Fait à Moulins, le 16 février 2017

Le Préfet de l'Allier

Le Président du Conseil Départemental

Signé

Signé

Pascal SANJUAN

Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2017-02-14-010

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 355/17 du 14 février relatif
à l'agrément de l'EURL Vidange Ortonne

Extrait de l'arrêté modificatif n°355/17 relatif à l'agrément de l'EURL VIDANGE ORTONNE, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

L'agrément est accordé à la société :

VIDANGE ORTONNE

5 rue des Magnots

03000 MOULINS

N° SIRET : 75174899700010

ARTICLE 2 : NUMÉRO DÉPARTEMENTAL D'AGRÉMENT

Le numéro départemental d'agrément pour cette demande est le : 03/2012/007

Ce numéro d'agrément doit être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'EURL VIDANGE ORTONNE est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

L'agrément est accordé pour un volume total annuel de **2220 m³/an**, et déposé auprès des stations de traitement des eaux usées suivantes :

-CARBOF'ISLES (Avermes) = 500 m³

-Les ISLES (Avermes) = 1000 m³

- NOYANT D'ALLIER = 720 m³

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidange, les boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

Transport :

On entend par transport l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, tant que les conventions de dépotage sus-visées restent valides.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : TRAÇABILITÉ ET DOCUMENTS A ÉTABLIR

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au Préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires, à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, l'attestation de transport de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément".

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2° de l'arrêté du 7 septembre 2009, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande initiale d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AGRÈMENT

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT

Au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 11 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : INFORMATION DES TIERS

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de l'Allier.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent agrément est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et, par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou, le cas échéant, dans le délai de six mois à compter du démarrage effectif de l'activité, suivants les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier,

Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, et dont une ampliation sera adressée au maître d'ouvrage visé d'installation de traitement des eaux usées.

Fait à Moulins, le 14 février 2017

P/Le préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Dominique SHUFFENECKER

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2017-02-24-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 507/2017 du 24 février
2017 portant sur l'autorisation de capture et de transport du
poisson à des fins scientifiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 507/2017 du 24 février 2017

Objet : Arrêté portant sur l'autorisation de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération

Conservatoire National du Saumon Sauvage (CNSS), représenté par son directeur Monsieur Patrick MARTIN.

Résidence : Chanteuges – 43300 LANGEAC

Téléphone : 04.71.74.05.28

Télécopie : 04.71.74.05.44

E-mail : info@fondation-saumon.org

Le bénéficiaire désigné ci-dessus est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Cette opération pourra être réalisée avec l'aide des services techniques de la ville de Vichy.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté concerne des opérations recouvrant deux objectifs du Plagepomi :

- d'une part le renouvellement annuel du pool de géniteurs du CNSS: capture sans remise à l'eau et transport des saumons de Vichy à la salmoniculture de Chanteuges ;
- d'autre part l'amélioration des connaissances et l'évaluation des programmes de repeuplement, avec le prélèvement de matériel biologique (écailles et tissus) pour les études génétiques sur les saumons capturés.

Article 3 : Lieu, modalités de captures et mise à disposition des données de comptage

L'ensemble des captures sera réalisé par piégeage au niveau de la passe à poissons située en rive droite du Pont Barrage de Vichy. Le piégeage sera mis en œuvre au moyen du dispositif existant (cf annexe 1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché), à l'exclusion de tout autre.

La Ville de Vichy pourra apporter son aide au CNSS pour la mise en place du piège le matin.

Les captures pour renouvellement du pool de géniteurs (sans remise à l'eau des saumons capturés) respecteront les modalités suivantes :

- Le nombre de captures sans remise à l'eau est de 100 individus maximum sans excéder 15 % des remontées constatées à Vichy en 2017 avec un maximum de 7 par jour.
- Aucun tri des saumons ne doit être effectué, notamment par rapport à l'état sanitaire, à la taille ou au sexe des poissons et ceci afin de ne pas pénaliser la population sauvage, ceci afin de ne pas altérer la représentativité tant des géniteurs que des prélèvements de tissus constitués.
- Les captures sur une semaine donnée ne devront pas excéder 15 % des passages déjà dénombrés à Vichy la semaine précédente. Les poissons capturés au-delà de cette limite seront remis à l'eau après prélèvements de tissus et d'écailles.
- Les captures doivent être réparties de façon homogène sur l'ensemble de la période de piégeage afin de disposer d'un échantillon de géniteurs correspondant à l'ensemble des cohortes présentes dans la rivière.

Les données concernant les passages dénombrés à la station de comptage du barrage de Vichy sont accessibles sur le site internet de l'Association LOGRAMI (<http://www.logrami.fr/actions/stations-comptage/vichy/>).

Article 4 : Période de validité

Le piégeage s'effectuera du 14 mars au 8 juin 2017 (semaine 11 à 23) , trois jours par semaine (du mardi au jeudi) et de 7 heures à 18 heures.

Article 5 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

- Monsieur Patrick MARTIN, Directeur du CNSS

Agents autorisés à participer aux opérations de capture et de transport :

- Jocelyn RANCON
- Olivier BOISSERIE
- Jérôme MAURIN
- Jean-François SOULIER
- Louis SCHUTT
- Gilles SEGURA

Article 6 : Mise à disposition des agents de la ville de Vichy

Les agents des services techniques de la Ville de Vichy ne sont pas responsables de l'exécution des opérations mais apportent leur aide au CNSS pour l'installation du piège à la sortie amont de la passe à poissons. Les agents concernés sont : Messieurs Jean-Pierre DROU, Philippe DROUHAULT, Eric DUBUSSET et Rui-Manuel DA-COSTA.

Il ne devra pas s'écouler plus de 2 heures entre l'installation du piège et la présence sur place d'au moins une des personnes mentionnées à l'article 5.

Les interventions des agents de la mairie se feront sous la responsabilité de leur mandataire, qui sera leur seul référent. Ils ne sont pas chargés des obligations de tenue du carnet de capture (cf article 12).

Toutes les autres opérations de capture ne pourront être effectuées que par les personnes mentionnées à l'article 5.

Article 7 : Moyens de capture et de transport autorisés

Les captures seront effectuées à l'aide du piège (voir article 3) installé au niveau de la passe à poissons située en rive droite du pont-barrage de Vichy.

Le transport des poissons (100 maximum) s'effectuera avec le véhicule du CNSS spécialement équipé pour ce type d'opération.

En raison de la fragilité et de la sensibilité au stress des aloses, le responsable de l'exécution matérielle des opérations devra prévoir d'interrompre les captures des saumons lors des pics de migration des aloses pour éviter tout risque de mortalité des sujets piégés en même temps que les saumons. A titre d'information, la période la plus favorable pour la migration de cette espèce dans l'Allier se situe dans la deuxième quinzaine du mois de mai.

De plus, si des passages abondants de poissons sont observés (ex : hotus et brèmes), le piège devra être vidé plus régulièrement et le piégeage suspendu.

Article 8 : Destination des poissons capturés

Les saumons capturés seront transférés à la salmoniculture du CNSS à Chanteuges (43) – 100 maximum, sans pouvoir excéder 15 % du contingent migrant), soit remis à l'eau sur leur lieu de pêche après les prélèvements de tissus et d'écaillés.

Les autres espèces de poissons qui pourraient être capturés seront remis à l'eau sur leur lieu de pêche, à l'exception des poissons pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (définis par l'article R 432-5 du code de l'environnement) qui seront détruits par le(s) titulaire(s) de l'autorisation.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure de gestion de l'Union Européenne encourageant la détection précoce et l'éradication rapide de cette espèce (règlement d'exécution de la CEE n°2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1143/2014 du 22/10/2014), la destruction des individus capturés sera systématique.

En cas de mortalité de saumon engendrée par les captures et/ou les manipulations, le chef du service départemental de l'AFB sera informé et le poisson sera autopsié par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un vétérinaire qu'il aura mandaté et remis à l'usine d'équarrissage de Bayet contre reçu de réception.

Article 9 : Sécurité

En dehors des personnes habilitées, il est interdit de circuler sur la plate-forme et aux abords des installations de piégeage.

Article 10 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Dans un délai de 48 heures avant le début de la campagne de capture, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser le planning précis des opérations de capture au Préfet du département (télécopie DDT : 04.70.48.79.01) et au Service Départemental de l'AFB (télécopie : 04.70.45.68.82).

Article 12 : Suivi des opérations et compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit tenir à jour un carnet de « capture-transport » et un carnet de « capture-remise à l'eau », répertoriant toutes les captures de saumons et leurs destinations (poissons relâchés, transportés ou envoyés à l'équarrissage).

Le carnet devra disposer d'une colonne d'émargement qui devra être visée, en cas de contrôle, par les agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Une copie de chacun de ces deux carnets devra être adressée sur demande au siège du service chargé des contrôles. La copie sera envoyée par fax ou mail dans un délai de 48 heures.

Dans le délai de deux mois après expiration de l'autorisation, le bénéficiaire est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet du département (DDT), une copie aux services de l'AFB (Service Départemental et Délégation Régionale), au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à la DREAL Centre Val de Loire, DREAL de Bassin.

Article 13: Présentation des autorisations et document de suivi

Lors des opérations de piégeage, le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit constamment disposer de la présente autorisation, de l'accord écrit du détenteur du droit de pêche ainsi que du carnet de « capture-transport » et du carnet de « capture-remise à l'eau » tenus à jour. Il est tenu de les présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Notification - publication et recours

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Conservatoire National du Saumon Sauvage dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Sous-Préfet de Vichy,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 24 février 2017

Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2017-02-24-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 510/2017 du 24 février
2017 modifiant la composition de la Commission
Départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers de l'Allier (CDPENAF)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2017/510 du 24/02/2017 modifiant la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'allier (CDPENAF)

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2015/2265 du 09 septembre 2015 est modifié comme suit :

- paragraphe I -3° relatif au président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte, désigné par l'association des maires et des présidents de communautés de l'Allier :

Titulaire :

Madame Corinne TREBOSC-COUPAS
Présidente de la Communauté de Communes
du Pays de Tronçais

Suppléant :

Monsieur Jacques DE CHABANNES
Président de la Communauté de Communes
« Pays de Lapalisse »

Article 2 : Les autres informations de l'arrêté sus-cité, relatives à la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, restent inchangées.

Article 3 : Le Préfet et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont la publication sera assurée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

fait à Moulins, le 24/02/2017

Le préfet,

P/le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-02-06-007

Arrêté Préfectoral n°103-2017 Sections de communes
Arfeuilles

SOUS-PREFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE VICHY
Pôle conseil aux collectivités

- Extrait de l'arrêté n°103/2017 du 6 février 2017 portant transfert des biens sectionnaux à la commune d'Arfeuilles

Article 1er: Il est prononcé le transfert à la commune d'Arfeuilles de l'intégralité des parcelles des sections définies en annexe selon le détail apporté par M. le Maire d'Arfeuilles

Article 2 : Le transfert prend effet au 31 décembre 2016 ;

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 076/2017 du 27 janvier 2017 ;

Article 4: Le Sous-Préfet de Vichy et M. le Maire d'Arfeuilles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Vichy le 6 février 2017

le Sous-Préfet

Signé

Sylvaine ASTIC

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-02-24-002

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n°504/2017 du 24
février 2017 relatif à la nomination des membres de la
commission d'élus DETR

PREFECTURE
MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION

-Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n°504-2017 du 24 février 2017 relatif à la nomination des membres de la commission d'élus DETR

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1676/2014 du 7 juillet 2014, modifié le 9 juin 2015 et 22 août 2016, est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés afin de siéger au sein de la commission prévue par l'article L. 2334.37 du code général des collectivités territoriales, chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires et les taux de subventions applicables à la DETR dans le département de l'Allier :

⇒ en qualité de représentants des communes éligibles à la DETR :

- M. Jacques BERTHON, Maire de Deux-Chaises
- M. Dominique BIDEZ, Maire de Bellenaves
- M. Xavier CADORET, Maire de Saint-Gérard le Puy
- Mme Françoise GUILLEMINOT, Maire de Saint-Aubin-le-Monial
- M. Gérard RENAUD, Maire de Paray-le-Frésil
- M. Yves SIMON, Maire de Meillard
- M. François SZYPULA, Maire d'Arronnes

⇒ en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles à la DETR :

- M. Bruno ROJOUAN, Président de la communauté de communes Commentry Montmarault Nérès Communauté
- M. Jean-Paul DUFREGNE, Président de la communauté de communes du Bocage Bourbonnais
- M. Michel TABUTIN, Président de la communauté de communes du Pays d'Huriel
- M. Jacques de CHABANNES, Président de la communauté de communes du Pays de Lapalisse
- Mme Corinne TREBOSC-COUPAS, Présidente de la communauté de communes du Pays de Tronçais
- M. Gérard CIOFOLO, Président de la communauté de communes du Val de Cher
- M. Roger LITAUDON, Président de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire
- Mme Véronique POUZADOUX, Présidente de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires et Présidents des communautés de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 24 février 2017

Le Préfet

SIGNÉ

Pascal SANJUAN

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-02-22-002

Extrait de l'arrêté n° 475/17 du 22 février 2017
d'occupation temporaire des terrains exploités
précédemment par la Société POLIVAL sur les Communes
de MONTLUCON et SAINT-VICTOR

PREFECTURE
DRLPE

Extrait de l'arrêté n° 475/17 du 22 février 2017 d'occupation temporaire des terrains exploités précédemment par la Société POLIVAL sur les Communes de MONTLUCON et SAINT-VICTOR

Article 1 : Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de réhabilitation des terrains situés :

- 1 rue Marcel Dassault à Montluçon appartenant à la SARL BOURIN
- Route de la Loue à Saint-Victor appartenant à la Communauté d'agglomération de Montluçon

sont autorisés pour une durée de 24 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 19 février 2015 susvisé.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2 : Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par voie de l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2015 sus-visé.

Article 3 : Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif.

Article 4 : Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

Article 6 : La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence des maires de Montluçon et de Saint-Victor qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL BOURIN, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montluçon et à l'ADEME ; il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Montluçon,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Victor,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Moulins, le 22 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-02-14-009

Extrait de l'arrêté n° 355/17 du 14 février 2017 portant modification de l'arrêté n°2637/2012 du 20 septembre 2012 relatif à l'agrément de l'EURL VIDANGE ORTONNE, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

PREFECTURE
DRLPE

Extrait de l'arrêté n° 355/17 du 14 février 2017 portant modification de l'arrêté n°2637/2012 du 20 septembre 2012 relatif à l'agrément de l'EURL VIDANGE ORTONNE, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
N° d'agrément : 03/2012/007

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

L'agrément est accordé à la société :

VIDANGE ORTONNE
5 rue des Magnots
03000 MOULINS
N° SIRET : 75174899700010

ARTICLE 2 : NUMÉRO DÉPARTEMENTAL D'AGRÉMENT

Le numéro départemental d'agrément pour cette demande est le : 03/2012/007

Ce numéro d'agrément doit être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'EURL VIDANGE ORTONNE est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

L'agrément est accordé pour un volume total annuel de **2220 m³/an**, et déposé auprès des stations de traitement des eaux usées suivantes :

- CARBOF'ISLES (Avermes) = 500 m³
- Les ISLES (Avermes) = 1000 m³
- NOYANT D'ALLIER = 720 m³

Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidange, les boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

Transport :

On entend par transport l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, tant que les conventions de dépotage sus-visées restent valides.

ARTICLE 5 : TRAÇABILITÉ ET DOCUMENTS A ÉTABLIR

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1^{er} avril de l'année "n + 1", au Préfet. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires, à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

En application de l'article R.541-53 du code de l'environnement, l'attestation de transport de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément".

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2° de l'arrêté du 7 septembre 2009, toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande initiale d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AGRÈMENT

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT

Au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 11 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : INFORMATION DES TIERS

Le présent agrément sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de l'Allier.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent agrément est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et, par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou, le cas échéant, dans le délai de six mois à compter du démarrage effectif de l'activité, suivants les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier,

Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, et dont une ampliation sera adressée au maître d'ouvrage visé d'installation de traitement des eaux usées.

Fait à Moulins, le 14 février 2017

pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général

signé

Dominique SHUFFENECKER

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2017-02-16-004

ARRÊTE CSR MEAULNE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté N°420/2017 du 16 février 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne

Article 1er

L'agrément de l'organisme **CENTRE SOCIAL RURAL DE MEAULNE (Centre Social Pays de Tronçais/Val de Cher)**, dont l'établissement principal est situé 7, Chemin de Dagouret à MEAULNE (03360) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (03)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Clermont Ferrand - 6 Cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Moulins, le 16 février 2017

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Direccte,
Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Allier,

signé
Yves CHADEYRAS

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2017-02-15-007

DECL CCAS ST GERAND LE PUY

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 260302617

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier (date d'effet : 1^{er} janvier 2017) par Monsieur Xavier CADORET en qualité de Président, pour l'organisme CCAS DE SAINT GERAND-LE-PUY dont l'établissement principal est situé 2, rue Maurice Dupont à SAINT GERAND-LE-PUY (03150) et enregistré sous le N° SAP 260302617 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire) - (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) - (Mode mandataire) - (03)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire) - (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 15 février 2017

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Direccte,
Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,
signé

Yves CHADEYRAS

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2017-02-14-005

DECL CCAS ST POURCAIN SUR SIOULE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 260302716

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Allier (date d'effet : 1^{er} janvier 2017) par Monsieur Bernard COULON en qualité de Président, pour l'organisme CCAS de SAINT POURÇAIN-SUR-SIOULE dont l'établissement principal est situé 11, place Maréchal Foch à ST POURÇAIN-SUR-SIOULE (03500) et enregistré sous le N° SAP 260302716 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire) - (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire) - (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) - (Mode mandataire) - (03)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire) - (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) - (Mode prestataire) - (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 14 février 2017

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Direccte,
Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,
signé
Yves CHADEYRAS

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2017-02-14-006

DECL CCAS VARENNES SUR ALLIER

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 260302765

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier (date d'effet : 1^{er} janvier 2017) par Monsieur Roger LITAUDON en qualité de Président, pour l'organisme CCAS de VARENNES-SUR-ALLIER dont l'établissement principal est situé Hôtel de Ville à VARENNES-SUR-ALLIER (03150) et enregistré sous le N° SAP 260302765 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire) - (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) - (Mode mandataire) - (03)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) - (Mode prestataire) - (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 14 février 2017

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Direccte,
Le Responsable de l'Unité Départementale
de l'Allier,
signé

Yves CHADEYRAS

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2017-02-14-007

DECL CSR JALIGNY NEUILLY

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 779017128

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier (date d'effet : 1^{er} janvier 2017) par Monsieur Jean-Paul CHERASSE en qualité de Directrice, pour l'organisme Centre Social Rural de Jaligny/Neuilly dont l'établissement principal est situé 1, rue de la Bertranne à JALIGNY-SUR-BESBRE (03220) et enregistré sous le N° SAP 779017128 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode mandataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode mandataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode mandataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire uniquement) - (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire uniquement) - (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode mandataire uniquement) - (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) - (Mode mandataire uniquement) - (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 14 février 2017

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Direccte,
Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Allier,

signé
Yves CHADEYRAS

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2017-02-16-005

DECL CSR MEAULNE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 779022938

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 2 décembre 2016 par Madame Nathalie FLUZAT en qualité de Présidente, pour l'organisme Centre Social Rural de Meaulne (Centre Social Pays de Tronçais/Val de Cher) dont l'établissement principal est situé 7, Chemin de Dagouret à MEAULNE (03360) et enregistré sous le N° SAP 779022938 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire) - (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire) - (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 16 février 2017

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Direccte,
Le Responsable de l'Unité Départementale
de l'Allier,

signé
Yves CHADEYRAS